



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-044

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-30-004 - décision tarifaire (3 pages)	Page 4
65-2016-06-30-014 - décision tarifaire 2016 ehpad louresb (3 pages)	Page 8
65-2016-06-28-016 - décision tarifaire 2016 ehpad luz (3 pages)	Page 12
65-2016-06-28-015 - décision tarifaire 2016 ssiad trie (3 pages)	Page 16
65-2016-06-30-012 - decision tarifaire ehpad cantaus2016 (3 pages)	Page 20
65-2016-06-29-013 - decision tarifaire ehpad guchen2016 (3 pages)	Page 24
65-2016-06-29-012 - decision tarifaire ehpad juillan2016 (3 pages)	Page 28
65-2016-06-29-010 - decision tarifaire ehpad lapastourelle lourdes 2016 (3 pages)	Page 32
65-2016-06-29-014 - decision tarifaire ehpad orleix2016 (3 pages)	Page 36
65-2016-06-30-011 - decision tarifaire ehpadmaubourguet2016 (3 pages)	Page 40
65-2016-06-29-011 - décision tarifaire les fougères2016 (3 pages)	Page 44
65-2016-06-28-014 - decision tarifaire ssiad maubourguet (3 pages)	Page 48
65-2016-06-29-020 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "L'Ayguerote" à Tarbes (3 pages)	Page 52
65-2016-06-29-022 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "La Clairière" & "Les Acacias" à Vic-en-Bigorre (3 pages)	Page 56
65-2016-06-30-015 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "Las Arribas" à Tibiran-Jaunac (3 pages)	Page 60
65-2016-06-29-021 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "Les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse (3 pages)	Page 64
65-2016-06-29-019 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "Sainte-Marie" à Siradan (3 pages)	Page 68
65-2016-06-29-015 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD Castelnau RB (3 pages)	Page 72
65-2016-06-29-016 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD Ossun (3 pages)	Page 76
65-2016-06-29-017 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD Rabastens (3 pages)	Page 80
65-2016-06-29-018 - Décision tarification initiale 2016 - EHPAD Val de Neste (3 pages)	Page 84
65-2016-06-30-013 - Décision tarification initiale 2016-EHPAD "Soleil d'Automne" à Tarbes (3 pages)	Page 88

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-06-30-006 - ARRETE PREFECTORAL de fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement AMMA 59 boulevard de la Grotte 65100 LOURDES (1 page)	Page 92
--	---------

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-30-010 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse sur les communes d'Aureilhan et d'Orleix (4 pages)	Page 94
65-2016-06-29-023 - Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche sur le lac de Gréziolles et sur le réservoir des Laquets (2 pages)	Page 99

65-2016-06-30-008 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'orientation agricole (6 pages)	Page 102
65-2016-06-30-009 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'orientation agricole - Section Spécialisée - (6 pages)	Page 109
65-2016-06-29-003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 116
65-2016-06-29-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 119
65-2016-06-29-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 122
65-2016-06-29-006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 125
65-2016-06-29-007 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 128
65-2016-06-29-008 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 131
65-2016-06-29-009 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 134
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2016-06-30-016 - ORDI@DOM (1 page)	Page 137
Direction Régionale des Douanes de Toulouse	
65-2016-06-30-005 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent implanté sur la commune d'Artalens-Souin. (1 page)	Page 139
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2016-06-29-002 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier pour Mme CHEVRETE (1 page)	Page 141
65-2016-06-30-007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE " GRAND PRIX DES FETES" DU 3 JUILLET 2016 SUR LA COMMUNE D'OROIX (6 pages)	Page 143
65-2016-07-01-002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE POUR LA RETRANSMISSION TELEVISEE DE LA COURSE CYCLISTE "TOUR DE FRANCE 2016" LES 8 ET 9 JUILLET 2016 (6 pages)	Page 150
65-2016-06-29-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAIL AERIEN -ENAC- (5 pages)	Page 157

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-30-004

décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N° 497 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MADONE A LOURDES - 650788458

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MADONE A LOURDES (650788458) sis 2, R SOUM DE LANNE, 65100, LOURDES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA GERBE (650000904) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MADONE A LOURDES (650788458) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 549 555.50€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	549 555.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 796.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA GERBE » (650000904) et à la structure dénommée EHPAD LA MADONE A LOURDES (650788458).

Fait à Tarbes, le **30 JUIN 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel  BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-30-014

décision tarifaire 2016 ehpad louresb

DECISION TARIFAIRE N° 500 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE - 650786064

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE (650786064) sis 3, AV MONTREJEAU, 65370, LOURES-BAROUSSE et géré par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 23/08/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE (650786064) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 787 440.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	787 440.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 620.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCAPA » (650786148) et à la structure dénommée EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE (650786064).

Fait à Tarbes, le

30 JUIN 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-28-016

décision tarifaire 2016 ehpad luz

DECISION TARIFAIRE N° 429 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES RAMONDIAZ LUZ-SAINT-SAUVEUR - 650787112

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES RAMONDIAZ LUZ-SAINT-SAUVEUR (650787112) sis 0, R ERA PACHERO, 65120, LUZ-SAINT-SAUVEUR et géré par l'entité dénommée OEUVRE ND DE L'ESPERANCE (650000193) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES RAMONDIAZ LUZ-SAINT-SAUVEUR (650787112) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **800 486,85 € (dont 14 141,62 € de crédits non reconductibles)** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	750 565.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	49 921.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 707.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.09
Tarif journalier HT	77.88
Tarif journalier AJ	

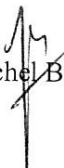
- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Les Ramondias à LUZ ST SAUVEUR est fixée à **786 345,23 €** jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE ND DE L'ESPERANCE » (650000193) et à la structure dénommée EHPAD LES RAMONDIAS LUZ-SAINT-SAUVEUR (650787112).

Fait à Tarbes, le

28 JUIN 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-28-015

décision tarifaire 2016 ssiad trie

DECISION TARIFAIRE N°448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE TRIE SUR BAISE - 650787088

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088) sis 39, R DES MONTS DE BIGORRE, 65220, TRIE-SUR-BAISE et géré par l'entité dénommée A.D.M.R. (650000649) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 414 165.44 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 414 165.44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 758.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 426.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 980.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	434 165.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 165.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 513,79 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.M.R. » (650000649) et à la structure dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088).

Fait à Tarbes, le 28 JUIN 2016

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-30-012

decision tarifaire ehpad cantalous2016

DECISION TARIFAIRE N° 498 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS - 650002389

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/04/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS (650002389) sis 1, R DU PIC DU MIDI, 65150, CANTAOUS et géré par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS (650002389) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 271 937.98€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	271 937.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 661.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS (650002389).

Fait à Tarbes, le **30 JUIN 2016**

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel  BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-013

decision tarifaire ehpad guchen2016

DECISION TARIFAIRE N° 405 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN - 650783749

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN (650783749) sis 5, CHE DE LA MAGNETTE, 65240, GUCHEN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 09/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN (650783749) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **790 586,21 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	768 395.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 191.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 882.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.18
Tarif journalier HT	60.80
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN (650783749).

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2016**

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-012

decision tarifaire ehpad juillan2016

DECISION TARIFAIRE N° 404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN - 650786981

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN (650786981) sis 2, R MARGUERITE DE NAVARRE, 65290, JUILLAN et géré par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 23/08/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN (650786981) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **461 223,60 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	455 040.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	6 183.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 435.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCAPA » (650786148) et à la structure dénommée EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN (650786981).

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2016**

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-010

decision tarifaire ehpad lapastourelle lourdes 2016

DECISION TARIFAIRE N° 393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES - 650001571

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES (650001571) sis 34, R DE LANGELLE, 65100, LOURDES et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES (650001571) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **948 081,70€** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	923 361.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 720.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 006.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.08
Tarif journalier HT	33.86
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LA PASTOURELLE » (650001563) et à la structure dénommée EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES (650001571).

Fait à Tarbes, le

29 JUIN 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel  BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-014

decision tarifaire ehpad orleix2016

DECISION TARIFAIRE N° 406 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX - 650788763

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/02/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX (650788763) sis 11, CHE DU ROY, 65800, ORLEIX et géré par l'entité dénommée PHILOGERIS REGIONS (650000946) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX (650788763) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 099 962,44 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 088 664.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 298.42
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 663.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.68
Tarif journalier HT	47.08
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PHILOGERIS REGIONS » (650000946) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX (650788763).

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-30-011

decision tarifaire ehpadmaubourguet2016

DECISION TARIFAIRE N° 499 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET - 650781057

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET (650781057) sis 50, R HENRI ROUZAUD, 65700, MAUBOURGUET et géré par l'entité dénommée EHPAD MAUBOURGUET (650789506) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET (650781057) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 285 627,14 €** (dont 3 423,82 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 194 537.20
UHR	0.00
PASA	66 319.08
Hébergement temporaire	24 770.86
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 135.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.13
Tarif journalier HT	67.87
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Résidence l'Emeraude à Maubourguet est fixée à 1 292 203,32 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MAUBOURGUET » (650789506) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET (650781057).

Fait à Tarbes, le

30 JUIN 2016

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel  BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-011

décision tarifaire les fougères2016

DECISION TARIFAIRE N° 397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES FOUGERES - 650004427

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FOUGERES (650004427) sis 350, R G CLEMENCEAU, 65300, LANNEMEZAN et géré par l'entité dénommée CCAS LANNEMEZAN (650004401) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES FOUGERES (650004427) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **582 322,66 € (dont 1 538,84 € de crédits non reconductibles)** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	582 322.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 526.89 € ;

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Les Fougères à Lannemezan est fixée à 580 783,82 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LANNEMEZAN » (650004401) et à la structure dénommée EHPAD LES FOUGERES (650004427)

Fait à Tarbes, le 29 JUIN 2016

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-28-014

decision tarifaire ssiad maubourguet

DECISION TARIFAIRE N°453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MAUBOURGUET - 650789522

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MAUBOURGUET (650789522) sis 50, R ROUZAUD, 65700, MAUBOURGUET et géré par l'entité dénommée EHPAD MAUBOURGUET (650789506) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MAUBOURGUET (650789522) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 423 928,52 € (dont 1 120,27 € de crédits non reconductibles) pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se - pour l'accueil de personnes âgées : 423 928.52 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MAUBOURGUET (650789522) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 271.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 805.79
	- dont CNR	1 120.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 851.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 928.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 928.52
	- dont CNR	1 120.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	423 928.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 35 327.38 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.71 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable au SSIAD de Maubourguet est fixée à 422 808,25 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MAUBOURGUET » (650789506) et à la structure dénommée SSIAD MAUBOURGUET (650789522).

Fait à Tarbes, le **28 JUIN 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-020

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "L'Ayguerote"
à Tarbes

DECISION TARIFAIRE N° 446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES - 650786197

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES (650786197) sis 2, R DE L'AYGUEROTE, 65000, TARBES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (650783160) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES (650786197) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 420 662.27€ (dont 6 396,83 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 053 065.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	45 314.32
Accueil de jour	322 282.43

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 201 721.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.20
Tarif journalier HT	62.07
Tarif journalier AJ	97.66

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD DE L'AYGUEROTE à TARBES est fixée à 2 414 265,44 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE » (650783160) et à la structure dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES (650786197).

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-022

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "La Clairière"
& "Les Acacias" à Vic-en-Bigorre

DECISION TARIFAIRE N° 452 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC - 650787195

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC (650787195) sis 16, AV DES ACACIAS, 65500, VIC-EN-BIGORRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (650783160) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC (650787195) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 229 415.80 € (dont 8 534,04 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 048 394.91
UHR	0.00
PASA	64 272.61
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	116 748.28

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 269 117.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.36

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS à VIC-EN-BIGORRE est fixée à 3 220 881,76 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE » (650783160) et à la structure dénommée EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC (650787195).

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-30-015

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "Las Arribas"
à Tibiran-Jaunac

DECISION TARIFAIRE N° 506 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC - 650783772

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC (650783772) sis 65150, TIBIRAN-JAUNAC et géré par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC (650783772) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 09/06/2016, 29/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 789 442.93€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	723 123.86
UHR	0.00
PASA	66 319.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 786.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD LAS ARRIBAS à TIBIRAN-JAUNAC est fixée à 829 368,83 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCAPA » (650786148) et à la structure dénommée EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC (650783772).

Fait à Tarbes, le **30 JUIN 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-021

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD "Les Rives du
Pélam" à Trie-sur-Baïse

DECISION TARIFAIRE N° 449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B - 650783780

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B (650783780) sis 41, R DES MONTS DE BIGORRE, 65220, TRIE-SUR-BAISE et géré par l'entité dénommée CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B (650783780) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 848 626.59 € (dont 2 242,57 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	678 120.20
UHR	0.00
PASA	64 272.62
Hébergement temporaire	36 724.58
Accueil de jour	69 509.19

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 718.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.93
Tarif journalier HT	33.45
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD LES RIVES DU PELAM à TRIE-SUR-BAISE est fixée à 846 384,02 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE TRIE SUR BAISE » (650000482) et à la structure dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B (650783780).

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-019

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD
"Sainte-Marie" à Siradan

DECISION TARIFAIRE N° 445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN - 650789175

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN (650789175) sis 4, CHE BOUVOUR, 65370, SIRADAN et géré par l'entité dénommée EURL M. RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN (650789175) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 700 428.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	700 428.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 369.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EURL M. RETRAITE SAINTE-MARIE » (650789167) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN (650789175).

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2016**

Par déléation,
le Délégué départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-015

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD Castelnau RB

DECISION TARIFAIRE N° 410 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU - 650782105

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU (650782105) sis R PANORAMA DE BIGORRE, 65700, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PANORAMA DE BIGORRE (650000383) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU (650782105) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 887 315.49€ (dont 2 344,81 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	874 690.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 625.44
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 942.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.53
Tarif journalier HT	68.99
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD PANORAMA DE BIGORRE à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE est fixée à 884 970,68 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PANORAMA DE BIGORRE » (650000383) et à la structure dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU (650782105).

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-016

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD Ossun

DECISION TARIFAIRE N° 411 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN - 650783798

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN (650783798) sis 23, R JOSEPH MERILLON, 65380, OSSUN et géré par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 31/10/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN (650783798) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 087 306.86€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 062 447.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 859.76
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 608.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.03
Tarif journalier HT	67.92
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN (650783798).

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2016**

Par déléation,
le Délégué départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-017

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD Rabastens

DECISION TARIFAIRE N° 419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. - 650780778

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. (650780778) sis 15, R BOURDALATS, 65140, RABASTENS-DE-BIGORRE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 04/09/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. (650780778) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 797 459.33€ (dont 14 723,53 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 569 339.65
UHR	0.00
PASA	66 319.07
Hébergement temporaire	47 339.35
Accueil de jour	114 461.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 149 788.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.12
Tarif journalier HT	43.11
Tarif journalier AJ	81.53

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD CURIE SEMBRES à RABASTENS-DE-BIGORRE est fixée à 1 782 735,80 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES » (650000300) et à la structure dénommée EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. (650780778).

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-29-018

Décision tarification initiale 2016 - EHPAD Val de Neste

DECISION TARIFAIRE N° 422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT - 650004039

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT (650004039) sis 65150, SAINT-LAURENT-DE-NESTE et géré par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT (650004039) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 633 336.87€ (dont 10 340,87 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	633 336.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 778.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD VAL DE NESTE à SAINT-LAURENT-DE-NESTE est fixée à 622 996 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCAPA » (650786148) et à la structure dénommée EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT (650004039).

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-30-013

Décision tarification initiale 2016-EHPAD "Soleil
d'Automne" à Tarbes

DECISION TARIFAIRE N° 505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/04/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES (650786973) sis 5, IMP DIZAC, 65000, TARBES et géré par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (750054389) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES (650786973) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 09/06/2016, 29/06/2016, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 841 516.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	829 079.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 437.13
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 126.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS HOLDING MIEUX VIVRE » (750054389) et à la structure dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES (650786973).

Fait à Tarbes, le **30 JUIN 2016**

Par déléation,
le Délégué départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-06-30-006

**ARRETE PREFECTORAL de fermeture d'urgence de
l'activité de restauration de l'établissement AMMA 59
boulevard de la Grotte 65100 LOURDES**



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Alimentation et protection des consommateurs
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL
de fermeture d'urgence de l'activité de
restauration de l'établissement
AMMA
59 Bvd de la Grotte 65100 Lourdes**

La PREFETE des HAUTES PYRENEES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU les article L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE 178/2002, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009,

VU le rapport.n° 16-036-685 du 30 juin 2016, établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement AMMA - 59 boulevard de la Grotte - 65100 LOURDES

CONSIDERANT que les inspecteurs de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ont constaté dans l'établissement visité de graves manquements aux règles d'hygiène;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une absence totale de maîtrise des conditions de fonctionnement et notamment de maîtrise des températures dans la cuisine et ses annexes,

CONSIDERANT que les manquements relevés présentent un danger immédiat pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'activité de restauration (restauration traditionnelle et restauration rapide) de l'établissement exploité par Madame COBALAKIROUCHENANE à l'enseigne « AMMA » situé 59 boulevard de la Grotte 65100 LOURDES est fermée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, de la correction intégrale des non conformités relevées dans le rapport n° 16- 036-685 joint au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Tarbes, le 30 juin 2016

La PREFETE,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-30-010

Arrêté préfectoral portant création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse sur les communes d'Aureilhan et d'Orleix

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant création d'une zone agricole protégée dans la
plaine de l'Ousse sur les communes d'Aureilhan et d'Orleix

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** Le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 relatifs aux zones agricoles protégées ;
- Vu** Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.123-14-8° et R.126-1 à R.126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publique ;
- Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** La délibération du conseil municipal d'Aureilhan du 26 juin 2014 portant approbation du projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse ;
- VU** La délibération du conseil municipal d'Orleix du 29 avril 2014 portant approbation du même projet ;
- Vu** Les avis des organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier et rendus le 7 septembre 2015 par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées et le 19 octobre 2015 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** Le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 janvier au 19 février 2016 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2015-12-17-008 du 17 décembre 2015 ;
- Vu** Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2016 ;
- Vu** La délibération de la commune d'Aureilhan, approuvant le périmètre de la zone agricole protégée, en date du 24 mai 2016 ;
- Vu** La délibération de la commune d'Orleix, approuvant le périmètre de la zone agricole protégée, en date du 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la création d'une zone agricole protégée sur les communes d'Aureilhan et d'Orleix contribue à :

- maintenir un espace agricole cohérent en périphérie de l'agglomération Tarbaise ;
- soutenir l'activité de agriculteurs et conforter l'orientation polyculture et élevage de ce territoire en protégeant le foncier, support de cette activité ;
- préserver le patrimoine historique , naturel et paysager de la vallée de l'Ousse.

A R R E T E :

Article 1^{er}: Une zone agricole protégée est créée sur les communes d'Aureilhan et d'Orleix , selon le plan de délimitation joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments de la zone agricole protégée seront annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché un mois dans les mairies d'Aureilhan et d'Orleix. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département à savoir La Dépêche du Midi et La Semaine des Pyrénées, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Hautes-Pyrénées.

L'arrêté et le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires et dans les mairies d'Aureilhan et d'Orleix.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication prévues au présent article. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires d'Aureilhan et d'Orleix.

Tarbes, le 30 JUIN 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PLACE CHARLES DE GAULLE - B.P. 1350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TELEPHONE : 05.62.56.65.65 - TELECOPIE :

05.62.51.20.10

Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-29-023

Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche sur le lac
de Gréziolles et sur le réservoir des Laquets



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche sur le lac de GREZIOULES et le
réservoir des LAQUETS**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 18 mai 2016;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

En raison des travaux qui doivent être réalisés sur les barrages, la pêche sera interdite sur le lac de GREZIOULES et le réservoir des LAQUETS du lundi 18 juillet au dimanche 2 octobre 2016 inclus.

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis, pour affichage, à la mairie de Bagnères de Bigorre.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication à la commune de Bagnères de Bigorre.

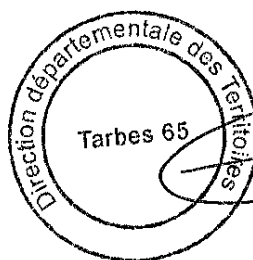
Article 5

Monsieur, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-30-008

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale d'orientation agricole

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION
AGRICOLE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** La loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU** Les articles R.313-1 à R.313-12 du code rural relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** Le décret n° 90-187 modifié du 28/02/1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2007 et 10 mars 2009 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département des Hautes Pyrénées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU** La consultation écrite auprès de l'ensemble des membres prévus à l'article R.313-2 du code rural.

A R R E T E

ARTICLE 1 La **Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture** est placée sous la présidence de **Mme la Préfète** ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1°) Le président du Conseil Régional ou son représentant,
- 2°) Le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- 3°) Un président d’établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant,
 - **Membre titulaire :**
Monsieur Jean-Louis CURRET — Président de la Communauté des communes de Vic-Montaner
- 4°) Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 5°) Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 6°) Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant.
- 7°) Trois représentants de la **Chambre d’Agriculture :**
 - **Membre titulaire :**
M. Christian PUYO – 65140 SEGALAS
 - Membres suppléants :
M. Jean-Louis CAZAUBON – Président de la Chambre d’Agriculture
23 route de Peyrouse – 65100 POUYFERRE
Mme Valérie SOUCAZE – 9 route de Monloo – 65200 POUZAC
 - **Membre titulaire :**
M. Jean-Luc CAZABAT – 71 route de Tarbes – 65350 LASLADES
 - Membres suppléants :
M. Paul GAILLAT – 65350 MARQUERIE
M. Christophe DUBARRY – 7 chemin d’Orgas – 65190 BORDES
 - au titre des **Coopératives :**
 - **Membre titulaire :**
M. Christian DUBARRY – 65380 LAYRISSE
 - Membres suppléants :
M. Pierre MARTIN – route de Bourisp - 65170 VIELLE AURE
M. Gabriel CASTAY – 65220 ANTIN

8°) Deux représentants des **activités de transformation des produits de l'agriculture** :

- au titre des entreprises agroalimentaires **non coopératives** :

• **Membre titulaire** :

M. Eric OGER – Biscuiterie Védère – 423 rue de la Gare – 65200 MONTGAILLARD

- au titre des sociétés **coopératives** :

• **Membre titulaire** :

M. Michel DUBOSC – 65220 LAHITTE BONNEFONT

Membres suppléants :

M. Gabriel CASTAY – 65220 ANTIN

M. Jean-Louis RENAUD – route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC

9°) Huit représentants des **organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées** :

a) au titre de la **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs**

• **Membre titulaire** :

M. Christian FOURCADE – 1 rue du Pic du Midi – 65380 AZEREIX

Membres suppléants :

M. Michel DUBOSC – Village – 65220 FONTRAILLES

M. Jean-Luc LAFFONTA – 13 route de Maubourguet – 65700 LARREULE

• **Membre titulaire** :

M. Patrick PEBILLE – 2 impasse las viasses – 65500 CAMALES

Membres suppléants :

M. Thierry SEGOUFFIN – Village – 65230 GUIZERIX

M. Laurent LASSALLE CARRERE – 6 Carrerot Deth Pouey Garie – 65120 ESQUIEZE SERE

• **Membre titulaire** :

M. Sylvain ANDRIEUX – 12 rue Lapassade – 65310 ODOS

Membres suppléants :

M. Nicolas PEBILLE – 2 impasse de las viasses – 65500 CAMALES

M. Nicolas DUBIE – 1bis route de Marquerie – 65350 COUSSAN

• **Membre titulaire** :

Mme Pauline ROBERT – Lieu-dit Bouscaillous – 65330 TOURNOUS-DEVANT

Membres suppléants :

M. Gérald AUDOIN – 2 chemin de la Sazou – 65380 HIBARETTE

M. Loïc SOULE – chemin de Bartheres – 65670 MONLEON MAGNOAC

b) au titre de la Coordination rurale

• **Membre titulaire** :

M. Patrice FIS – 36 lot du Bousquet – 65300 UGLAS

Membres suppléants :

M. Jean-Claude GAILLAT – 65350 AUBAREDE

Mme Geneviève LEPINE – 65230 ARIES ESPENAN

• **Membre titulaire** :

Mme Roseline CORREGER – 65670 LASSALES

Membres suppléants :

M. Michel JOUANOLOU – 4 rue des Sources — 65380 BENAC

Mme Éliane HERNANDEZ – Village – 65100 JULOS

• **Membre titulaire** :

Mme Marielle GACHASSIN – 65230 ARIES ESPENAN

Membres suppléants :

M. Michel LACARCE – Village – 65350 CHELLE DEBAT

M. Guy DANTIN – 65320 MARSEILLAN

c) au titre de la Confédération Paysanne

• **Membre titulaire** :

M. Samuel MARGUET – chemin Esquiros – 65200 ASTUGUE

Membres suppléants :

M. Jacques AGUILLON – 5 rue de l'Industrie – 65420 IBOS

M. Jérôme DESJOUIS – le Village – 65200 MARSAS

10°) Un représentant des salariés des exploitations agricoles :

Membre titulaire :

M. le Secrétaire Général – Union Syndicale CGT – Bourse du Travail – 65000 TARBES

11°) Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Membre titulaire :

Mme Laurence DALAT – Hôtel restaurant « La Ferme St Ferréol » – 20 rue des Pyrénées
65800 CHIS

- au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Membre titulaire :

M. Davy SAINT-LAURENS – Centre Leclerc – route de Pau – 65420 IBOS

12°) Un représentant du **financement de l'agriculture** :

• **Membre titulaire** :

M. Michel COSSOU – CRCAM Pyrénées Gascogne – 65000 TARBES

Membres suppléants :

M. Marc DARESSY – Banque Populaire Occitane – 65000 TARBES

M. Michel LARRE – 65190 OZON

13°) Un représentant des **fermiers métayers** :

• **Membre titulaire** :

M. Bernard MOULES – “Dera Castagnera” – 65400 BOO SILHEN

Membres suppléants :

M. Sylvain BROUEILH – 3 place St Clément – 65120 LUZ ST SAUVEUR

M. Benoît LAPEZE – 2 rue Loustau – 65140 SENAC

14°) Un représentant de la **propriété agricole** :

• **Membre titulaire** :

M. Roland BRUNE – 5 route des Pyrénées - 65500 SANOUS

Membres suppléants :

M. Robert SANS – Village – 65220 ANTIN

M. Étienne CARMOUZE – 21 rue de l’Alaric – 65360 BERNAC DESSUS

15°) Un représentant au titre de la **propriété forestière** :

• **Membre titulaire** :

M. Richard MUZAS – 5 rue des Pins - 65350 DOURS

Membres suppléants :

M. Philippe MOUSSET – Fautrier – 65230 CAMPUZAN

M. Christian CARRERE – 65220 LUBRET ST LUC

16°) Deux représentants des **associations agréées pour la protection de l'environnement** :

• **Membre titulaire** :

M. Alain DUFFAU – 4 chemin des Palombières – 65350 COLLONGUES

Membres suppléants :

M. Guy TOURNERIE – 65000 TARBES

M. Henri LOURDOU – 65000 TARBES

• **Membre titulaire** :

Monsieur Jean-Luc CAZAUX – président de la Fédération de Pêche – 65000 TARBES

Membres suppléants :

Monsieur André SUSSERE – 65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE

17°) Un représentant de l'**artisanat** :

• **Membre titulaire** :

M. Daniel PUGES – Président Chambre des Métiers et de l’Artisanat - TARBES

Membres suppléants :

M. Roland BRETTESS – Chambre des Métiers et de l’Artisanat - TARBES

M. Jean-Pierre PLECHOT – Chambre des Métiers et de l’Artisanat - TARBES

18°) Un représentant des **consommateurs** :

• **Membre titulaire :**

M. Pierre JOUY – UFC QUE CHOISIR

Membre suppléant :

Mme Christine TOUJAS – UFC QUE CHOISIR

19°) Deux **personnes qualifiées** :

Mme Catherine DUPONT – Directrice du Centre d'Économie Rurale – TARBES

Mme Anne-Marie GOULEAU – Centre d'Économie Rurale – TARBES

ARTICLE 2 La durée de mandat des membres est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre au cours d'un mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 Des experts compétents sur les objets à traiter peuvent être appelés, ponctuellement ou d'une manière permanente, à participer aux travaux des sections de la CDOA, en particulier lorsqu'ils relèvent des organismes instructeurs des dossiers soumis à la commission.

ARTICLE 4 L'arrêté préfectoral N°2013-141-0001 du 21/05/2013 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture et les arrêtés modificatifs N° 2014-142-0003 du 22/05/2014 et N° 2014-169-0005 du 18/06/2014 sont abrogés.

ARTICLE 5 Le mandat des membres de la C.D.O.A. prend effet ce jour.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, Le 30 JUIN 2016

La PREFETE



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PLACE CHARLES DE GAULLE - B.P. 1350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TELEPHONE : 05.62.56.65.65 - TELECOPIE : 05.62.51.20.10

Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-30-009

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale d'orientation agricole - Section Spécialisée

-

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service économie agricole et rurale

Bureau structures des exploitations

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION
AGRICOLE
- SECTION SPECIALISEE -**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** La loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU** Les articles R.313-1 à R.313-12 du code rural relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** Le décret n° 90-187 modifié du 28/02/1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2007 et 10 mars 2009 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département des Hautes Pyrénées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU** La consultation écrite auprès de l'ensemble des membres prévus à l'article R.313-2 du code rural.

A R R E T E

ARTICLE 1 La **Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture - section spécialisée** - est placée sous la présidence de **Mme la Préfète** ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- Le président du Conseil Régional ou son représentant ,
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant ,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant.
- Trois représentants de la **Chambre d’Agriculture** :

- **Membre titulaire :**

M. Christian PUYO – 65140 SEGALAS

Membres suppléants :

M. Jean-Louis CAZAUBON – Président de la Chambre d’Agriculture – 23 route de Peyrouse – 65100 POUYFERRE

Mme Valérie SOUCAZE – 9 route de Monloo – 65200 POUZAC

- **Membre titulaire :**

M. Jean-Luc CAZABAT – 71 route de Tarbes – 65350 LASLADES

Membres suppléants :

M. Paul GAILLAT – 65350 MARQUERIE

M. Christophe DUBARRY – 7 chemin Orgas – 65190 BORDES

au titre des **Coopératives** :

- **Membre titulaire :**

M. Christian DUBARRY – 65380 LAYRISSE

Membres suppléants :

M. Pierre MARTIN – route de Bourisp – 65170 VIELLE AURE

M. Gabriel CASTAY – 65220 ANTIN

- Un représentant des **activités de transformation** des produits de l’agriculture, **au titre des sociétés coopératives** :

- **Membre titulaire :**

M. Michel DUBOSC – 65220 LAHITTE BONNEFONT

Membres suppléants :

M. Gabriel CASTAY – 65220 ANTIN

M. Jean-Louis RENAUD – route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC

- Huit représentants des **organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées** :

a) au titre de la **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs**

• **Membre titulaire :**

M. Christian FOURCADE – 1 rue du Pic du Midi – 65380 AZEREIX

Membres suppléants :

M. Michel DUBOSC – Village – 65220 FONTRAILLES

M. Jean-Luc LAFFONTA – 13 route de Maubourguet – 65700 LARREULE

• **Membre titulaire :**

M. Patrick PEBILLE – 2 impasse de las viasses – 65500 CAMALES

Membres suppléants :

M. Thierry SEGOUFFIN – Village – 65230 GUIZERIX

M. Laurent LASSALLE CARRERE – 6 Carrerot Deth Pouey Garie –
65120 ESQUIEZE SERE

• **Membre titulaire :**

M. Sylvain ANDRIEUX – 12 rue Lapassade – 65310 ODOS

Membres suppléants :

M. Nicolas PEBILLE – 2 impasse de las viasses – 65500 CAMALES

M. Nicolas DUBIE – 1bis route de Marquerie – 65350 COUSSAN

• **Membre titulaire :**

Mme Pauline ROBERT – Lieu-dit Bouscaillous – 65330 TOURNOUS-DEVANT

Membres suppléants :

M. Gérald AUDOIN – 2 chemin de la Sazou – 65380 HIBARETTE

M. Loïc SOULE – chemin de Bartheres – 65670 MONLEON MAGNOAC

b) au titre de la **Coordination rurale**

• **Membre titulaire :**

M. Patrice FIS – 36 lot du Bousquet – 65300 UGLAS

Membres suppléants :

M. Jean-Claude GAILLAT – 65350 AUBAREDE

Mme Geneviève LEPINE – 65230 ARIES ESPENAN

• **Membre titulaire :**

Mme Roseline CORREGER – 65670 LASSALES

Membres suppléants :

M. Michel JOUANOLOU – 4 rue des Sources – 65380 BENAC

Mme Éliane HERNANDEZ – Village – 65100 JULOS

• **Membre titulaire :**

Mme Marielle GACHASSIN – 65230 ARIES ESPENAN

Membres suppléants :

M. Michel LACARCE – Village – 65350 CHELLE DEBAT

M. Guy DANTIN – 65320 MARSEILLAN

c) au titre de la **Confédération Paysanne**

• **Membre titulaire :**

M. Samuel MARGUET – chemin Esquiros – 65200 ASTUGUE

Membres suppléants :

M. Jacques AGUILLON – 5 rue de l'Industrie – 65420 IBOS

M. Jérôme DESJOUIS – le Village – 65200 MARSAS

- Un représentant du **financement de l'agriculture :**

• **Membre titulaire :**

M. Michel COSSOU – CRCAM Pyrénées Gascogne – 65000 TARBES

Membres suppléants :

M. Marc DARESSY – Banque Populaire Occitane – 65000 TARBES

M. Michel LARRE – 65190 OZON

- Un représentant des **fermiers métayers :**

• **Membre titulaire :**

M. Bernard MOULES – “Dera Castagnera” – 65400 BOO SILHEN

Membres suppléants :

M. Sylvain BROUEILH – 3 place St Clément – 65120 LUZ ST SAUVEUR

M. Benoît LAPEZE – 2 rue Loustau – 65140 SENAC

- Un représentant de la **propriété agricole :**

• **Membre titulaire :**

M. Roland BRUNE – 5 route des Pyrénées – 65500 SANOUS

Membres suppléants :

M. Robert SANS – Village – 65220 ANTIN

M. Étienne CARMOUZE – 21 rue de l'Alaric – 65360 BERNAC DESSUS

- Un représentant des **associations agréées pour la protection de l'environnement :**

• **Membre titulaire :**

M. Alain DUFFAU – 4 chemin des palombières – 65350 COLLONGUES

Membres suppléants :

M. Guy TOURNERIE – 65000 TARBES

M. Henri LOURDOU – 65000 TARBES

- Deux **personnes qualifiées :**

Mme Catherine DUPONT – Directrice du Centre d'Économie Rurale – TARBES

Mme Anne-Marie GOULEAU – Centre d'Économie Rurale – TARBES

- ARTICLE 2** La durée de mandat des membres est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre au cours d'un mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.
- ARTICLE 3** Des experts compétents sur les objets à traiter peuvent être appelés, ponctuellement ou d'une manière permanente, à participer aux travaux des sections de la CDOA, en particulier lorsqu'ils relèvent des organismes instructeurs des dossiers soumis à la commission.
- ARTICLE 4** L'arrêté préfectoral N°2013-141-0001 du 21/05/2013 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture et les arrêtés modificatifs N° 2014-142-0003 du 22/05/2014 et N° 2014-169-0005 du 18/06/2014 sont abrogés.
- ARTICLE 5** Le mandat des membres de la C.D.O.A. et de sa section spécialisée prend effet ce jour.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.
- ARTICLE 7** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, Le 30 JUIN 2016

La PREFETE


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexes - BAUDOUIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-29-003

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance du peuplement piscicole sur 3 x 100 m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave d'Estaing sur la commune d'Estaing.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau sur place.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

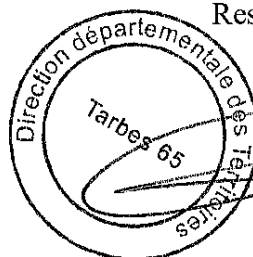
La présente autorisation est valable du 3 juillet au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dtdt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-29-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance du peuplement piscicole sur 2 x 100 m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la petite Baïse sur la commune de Vieuzos.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau sur place.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

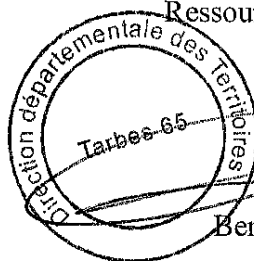
La présente autorisation est valable du 3 juillet au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-29-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Bureau Ressource en Eau

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études ECOGEA ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique dont le siège social est situé 10, avenue de Toulouse à PINS-JUSTARET, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Messieurs LASCAUX Jean-Marc, LAGARRIGUE Thierry, VOEGTLE Bruno et BARAN Philippe sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 -

L'objet de l'opération est le suivi biologique des transparences EDF de la retenue d'Artigues pour l'étude quantitative et qualitative du peuplement piscicole.

ARTICLE 4 -

Les captures ont lieu dans l'Adour de Gripp au lieu-dit "Fontaine du Bagnet", situé environ 800 m en aval de la retenue d'Artigues.

ARTICLE 5 -

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec un groupe électrogène "Héron" de Dream Electronique.

ARTICLE 6 -

Les poissons capturés seront remis dans le cours d'eau après identification et biométrie.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

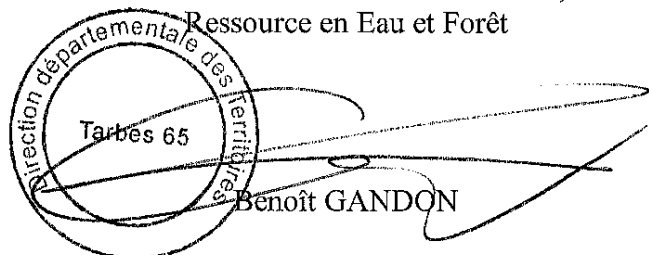
La présente autorisation est valable du 16 août au 28 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt


Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-29-006

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études ECOGEA ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique dont le siège social est situé 10, avenue de Toulouse à PINS-JUSTARET, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Messieurs LASCAUX Jean-Marc, LAGARRIGUE Thierry, VOEGTLE Bruno, VANDEWALLE François, FIRMIGNAC Fabrice, MENNESSIER Jean-Marie, FREY Aurélien, MAYERAS Fabien, ALRIC Alain, KARDACZ Jean, BARAN Philippe, LEPINE Olivier, BONIS Nathalie, TISSOT Laurence, GOURAUD Véronique et CAZENEUVE Laurent sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 -

L'objet de l'opération est la réalisation de pêches électriques dans la cadre de l'étude intitulée « diversité des situations hydromorphologiques, gestion hydraulique des ouvrages EDF et peuplements piscicole ».

ARTICLE 4 -

Les captures ont lieu dans la Neste de Couplan, la Neste d'Aure et la Neste dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 -

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec un groupe électrogène "Héron" de Dream Electronique.

ARTICLE 6 -

Les poissons capturés seront remis dans le cours d'eau après identification et biométrie.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

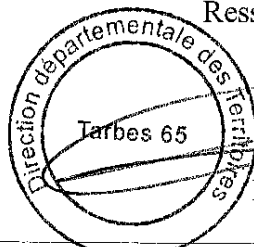
La présente autorisation est valable du 11 juillet au 28 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-29-007

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'UMR ECOBIOP INRA - UPPA;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'UMR ECOBIOPINRA –UPPA dont le siège est situé Aquapôle – Quartier Ibarron à ST-PE sur NIVELLE, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Jacques LABONNE, Mathieu BUORO et Jacques RIVES sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude des interactions interspécifiques entre la truite fario et le saumon de fontaine.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'ADOUR de Lesponne.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Martin pêcheur EFCO ou Volta.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

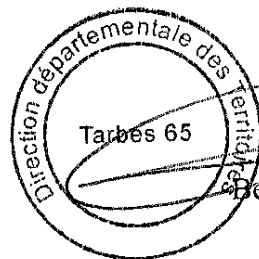
La présente autorisation est valable du 4 juillet au 9 septembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-29-008

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'UMR ECOBIOP INRA - UPPA;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'UMR ECOBIOPINRA –UPPA dont le siège est situé Aquapôle – Quartier Ibarron à ST-PE sur NIVELLE, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Jacques LABONNE, Mathieu BUORO et Jacques RIVES sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude des interactions interspécifiques entre la truite fario et le saumon de fontaine.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le GAVE du MARCADAU sur la commune de Cauterets.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Martin pêcheur EFCO ou Volta.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

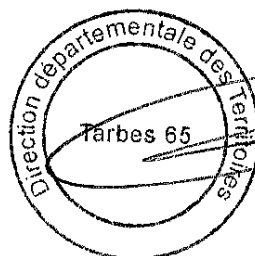
La présente autorisation est valable du 4 juillet au 9 septembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-29-009

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 200 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'ADOUR sur la commune de Momères.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

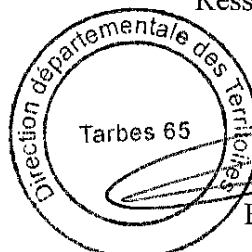
La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 30 juillet 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt




Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-06-30-016

ORDI@DOM

ORDI@DOM - Déclaration d'un organisme de service à la personne

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 490629169
N° SIREN 490629169**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 24 juin 2016 par Monsieur Philippe Truong Tan Trung en qualité de Gérant, pour la société **ORDI@DOM** dont l'établissement principal est situé **13, avenue Alan Brooke 65200 BAGNERES DE BIGORRE** et enregistré sous le N° SAP 490629169 pour l'activité suivante :

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 30 Juin 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2016-06-30-005

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent implanté sur la commune d'Artalens-Souin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : paec-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 16/CI/0470

Toulouse, le 30 juin 2016

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
ARTALENS-SOUIN

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Henriette MENGELLE sur la commune de Artalens-Souin (65400) à la date du 30 juin 2016 suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le directeur régional,
le chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-29-002

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention
et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être
lancés par un mortier pour Mme CHEVRETE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Maud CHEVRÊTE en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **CHEVRÊTE**

Prénom : **Maud**

Date de naissance : **15 novembre 1986 à Bourges (18)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **29 JUIN 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-30-007

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE
CYCLISTE " GRAND PRIX DES FETES" DU 3
JUILLET 2016 SUR LA COMMUNE D'OROIX**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« GRAND PRIX DES FETES »

**Course cycliste
OROIX
le dimanche 3 juillet 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande formulée le 30 février 2016 par Monsieur Lionel VIGNEAU, président du cyclo club des Enclaves et modifiée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 13 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 12 avril 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Oroix en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de la fédération française de cyclisme en date du 22 février 2016, modifié le 30 juin 2016;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Lionel VIGNEAU, président du cyclo club des Enclaves est autorisé à organiser le dimanche 3 juillet 2016, une épreuve cycliste dénommée « GRAND PRIX DES FETES », sur la commune d'OROIX, inscrite sur le calendrier 2016 de l'UFOLEP et comprenant un circuit de 7 km, parcouru 12 fois, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté, aux horaires suivants :

- Remise des dossards à partir de 13H30,
- Départ des 1^{ères} et 2^{èmes} catégories à 15H,
- Départ des 3^{èmes} catégories à 15H03,
- Départ des féminines, jeunes et GS à 15H06,
- Remise des prix à 17h30.

Nombre maximal de participants : 100 au total.

ARTICLE 2 - Un contrat d'assurance a été souscrit auprès de APAC ASSURANCES et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Oroix. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Oroix ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes au total, sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Disposer d'au moins deux secouristes majeurs et titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.
Le nom des cinq signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté.
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Oroix** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées – DRT ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Oroix ;
- et M. Lionel VIGNEAU, président du cyclo club des Enclaves,

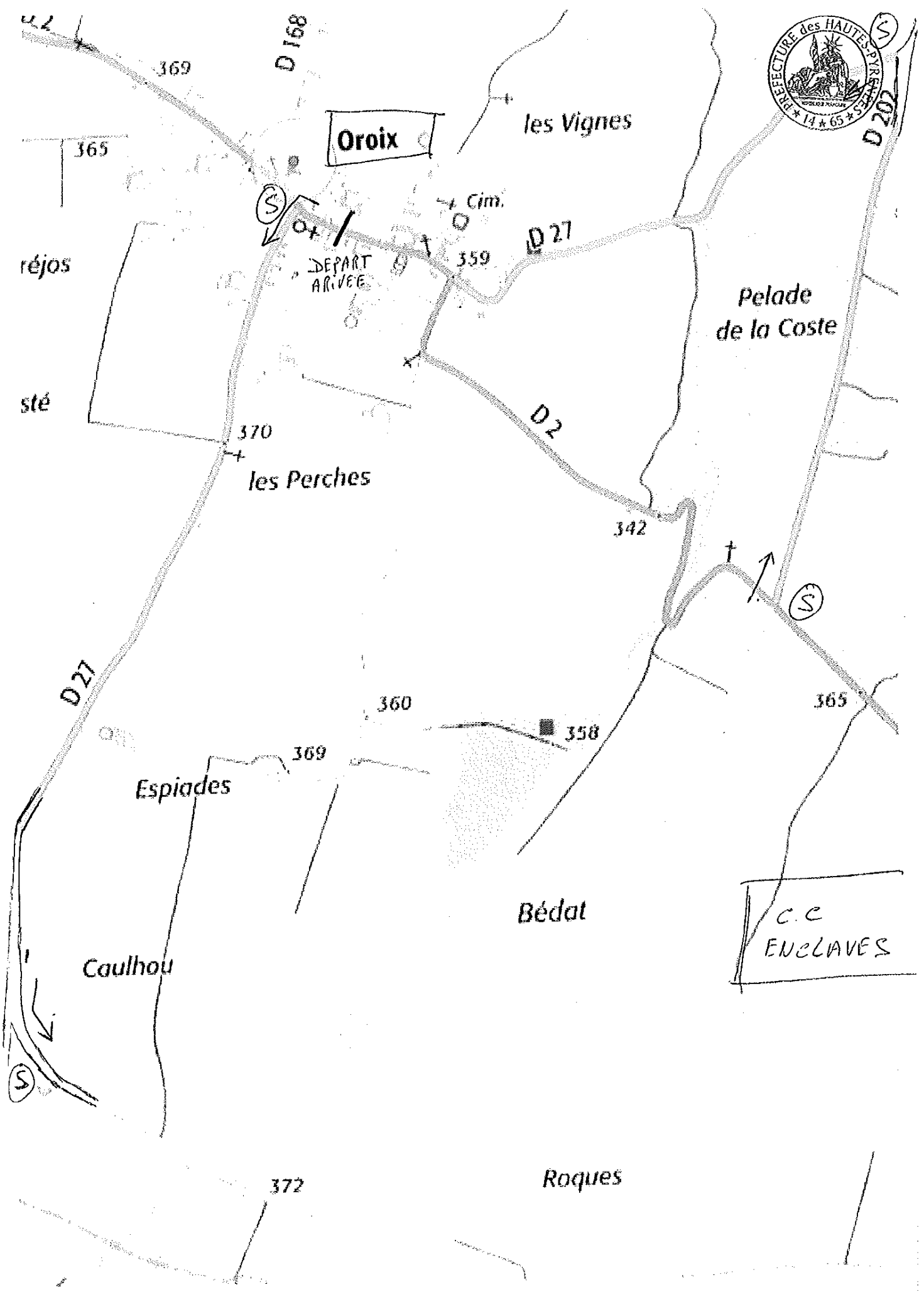
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 juin 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Gilbert Manciet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-01-002

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE SURVOL A
BASSE ALTITUDE POUR LA RETRANSMISSION
TELEVISEE DE LA COURSE CYCLISTE "TOUR DE
FRANCE 2016" LES 8 ET 9 JUILLET 2016**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 65-2016-06-
portant autorisation de survol à basse
altitude pour la retransmission télévisée
de la course cycliste
« Tour de France cycliste 2016 »
les 8 et 9 juillet 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, CE n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve du Néouvielle (Hautes-Pyrénées) ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du « 103^{ème} Tour de France cycliste » du 2 au 24 juillet 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande présentée le 2 juin 2016 par M. Jean Marc GENECHESI, responsable des opérations aériennes de la société « Hélicoptères de France », sise Aéroport – B.P 1 à 05130 TALLARD, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées pour effectuer des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste le « Tour de France 2016 », les 8 et 9 juillet 2016 ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 9 juin 2016 ;

Vu la saisine de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Jean-Marc GENECHESI, responsable des opérations aériennes de la société « Hélicoptères de France », sise Aéroport – B.P 1 à 05130 TALLARD, est autorisé, à la suite de sa demande en date du 2 juin 2016, à survoler à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, les **8 et 9 juillet 2016**, dans le cadre des prises de vues aériennes et la retransmission d'images, à l'occasion de la 7^{ème} étape - L'Isle Jourdain-Lac de Payolle, et de la 8^{ème} étape Pau-Bagnères de Luchon, de la course cycliste « Tour de France 2016 », à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

La dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen de dispositifs spécifiques, effectuées les 8 et 9 juillet 2016 et au moyen des hélicoptères bimoteurs de type AS355N immatriculés F-GMBA et/ou F-GMBL.

Les appareils seront utilisés à une hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes concernés de 500ft/sol dans des conditions correspondant à une exploitation en classe de performance 1 et telles qu'en cas de panne moteur, ils puissent continuer le vol et que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public sans mise en danger des biens et personnes à la surface.

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- a) visibilité en vol : 5000 mètres
- b) distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- c) distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

Les pilotes, MM. Richard SARRAZY et Manuel BENITOU, devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc....

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc national des Pyrénées s'effectue jusqu'à une hauteur de 500ft/sol, sauf dérogation (hors agglomération et rassemblements de personnes en plein air) accordée par M. le directeur du parc national.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Les hélicoptères effectuant du transport de VIP ne sont pas autorisés à déroger aux règles de survol, excepté dans les phases d'atterrissage et de décollage.

Des zones réglementées (ZRT) couvrant les moyens aériens sont mises en place pendant la durée des opérations.

Au regard de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, prévue aux articles L.414- 4 et R.414-19 du code de l'environnement, la tranquillité du site FR7312004 Puydarrieux (lac de Puydarrieux), devra être respectée en limitant la zone survolée au sud au niveau de la digue, en évitant au maximum la rive est, boisée, et en augmentant la hauteur de vol au moins à 200 mètres. Le vol stationnaire au-dessus du lac ou de ses berges sera évité.

ARTICLE 3 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (**bpa31@interieur.gouv.fr**).

Tout accident ou incident sera signalé à la **brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 -

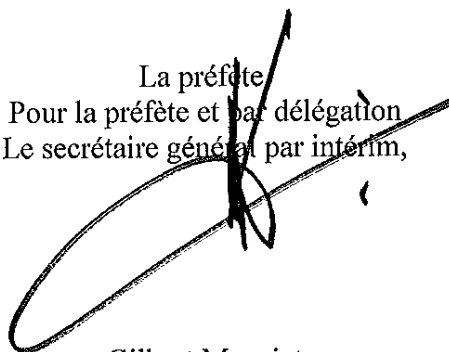
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur des territoires des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :


- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le directeur de régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la société « Hélicoptères de France ».

Tarbes, le 1^{er} juillet 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général par intérim,



Gilbert Manciet

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 15/15	Version 0 du 18/05/2016
---	---	--------------	----------------------------

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	------------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5



Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1</p>	<p>Page : 16/16</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	--	---------------------	------------------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-29-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAIL
AERIEN -ENAC-**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 65-2016-06-
portant autorisation de travail aérien
- École nationale de l'aviation civile
« ENAC »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 29 mars 2016, reçue le 11 avril 2016, par laquelle M. Guillaume ROGER, directeur de la formation au pilotage et des vols à l'ENAC/DFPV/OP/AHC – bureau des opérations – 7 avenue E. Belin – CS 54005 – 31055 Toulouse Cedex 4, sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de contrôle en vol des moyens radioélectriques d'aides à l'atterrissage et de communication ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 13 avril 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 14 avril 2016, reçu le 28 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'école nationale de l'aviation civile - direction de la formation au pilotage et des vols - ENAC/DFPV/OP/AHC – bureau des opérations – 7 avenue E. Belin – CS 54005 – 31055 Toulouse Cedex 4, est autorisée, à la suite de sa demande reçue le 11 avril 2016, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du 30 juin 2016 au 21 octobre 2016, à des fins de contrôle en vol des moyens de radionavigation d'atterrissage et de communication, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 – L'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - direction de la formation au pilotage et des vols - s'engage à respecter l'article R 131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/1991)

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions doivent être respectées conformément au dossier établi.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues à l'annexe jointe, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la formation au pilotage et des vols à l'ENAC/DFPV/OP/AHC.

Tarbes, le 29 juin 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Gilbert Manciet

 	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 22/22	Version 0 du 18/05/2016
--	---	--	--------------	----------------------------

13	VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.) –VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----	--	--

Caractéristiques de l'activité

Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.

Exemple : Vol à 190 m / sol

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions
- Hélicoptères multimoteurs

Équipage

Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué

Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale : 50 m

Distance minimale par rapport aux habitations :

- hélicoptères : 2DR

- avions : 150 m



ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.